

Ouverture de séance à 18h30

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Violaine Fourquié, deuxième jeune service civique de la commune, aux côtés de Simon Albuffy.

Désignation d'un secrétaire de séance : Christelle Aubertin

Approbation du PV de séance du 24 septembre 2024 : M Benat s'abstient, adoption à l'unanimité

Rapport discussion et votes :

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

| 16 présents | Christophe Reynier-Duval Mariel Martin Christelle Aubertin Béatrice Réhor Jean-Antoine Espinosa Viviane Bécart | Christine Rieu Florian Ricou Mélanie Tricot Sylvie Gourdon Julien Dufay Michèle Bugnet | Maeva Aubertin Michel Légerot Danielle Lopez Jean Benat | |
|----------------------|---|---|--|--|
| 3 procurations | Romain Espinosa a donné pouvoir à Jean-Antoine Espinosa | Ghyslaine Eynard a donné pouvoir à Michel Légerot | Nathalie Runser a donné pouvoir à Jean Benat | |
| 4 absents | Laure Barnini Anne-Laure D'Alauzier | Jennifer Bremond | Richard Giner | |
| Secrétaire de séance | Christelle Aubertin | | | |
| Délibération | 11.12.01 | ALCONOMIC CONTRACTORS | | |
| Objet: | Décision modificative n°2 – budget 2024 | | | |
| Rapporteur | Mariel MARTIN | | | |
| N° Acte | 7.1.2 | | enir compte de l'exécutio | |

Des modifications doivent être apportées en dépenses et en recettes pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

En effet, afin de pouvoir honorer les factures, une nouvelle ventilation des crédits entre chapitres est nécessaire en section de fonctionnement et d'investissement, sans porter préjudice à l'équilibre du budget de la commune.

Le conseil municipal est invité à se prononcer les modifications suivantes :



| 84027 | COMMUNE DE CADEROUSSE | |
|------------|-----------------------|-------------|
| Code INSEE | BUDGET PRINCIPAL | DM n°3 2024 |
| | | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°3

| Désignation | Déper | ises (1) | Recette | es (1) |
|--|--------------------------|----------------------------|---|-------------------------|
| Designation | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | SHARE COM | | GENERAL RESIDENCE AND | DETAILS OF THE PARTY |
| D-60813 : Chauffage urbain | 0.00 € | 7 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-60822 : Carburants | 1 000 00 € | 0.00€ | 0.00 € | 0.00 |
| D-60628 : Autres fournitures non stockées | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-60631 : Fournitures d entretien | 2 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-60632 : Fournitures de petit équipement | 0.00 € | 13 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-60833 : Fournitures de voirie | 0.00€ | 2 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-6084 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives | 0 00 € | 2 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-6067 : Fournitures non stockées - Fournitures scotaires | 3 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-611 : Contrats de prestations de services | 0.00€ | 15 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-61521 : Entreten et réparations sur terrains | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-6156 : Maintenance | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-6283 : Frais de nettoyage des locaux | 0.00 € | 4 500.00 € | 0.00 € | 0.00 (|
| D-62876 : Remboursements de frais au GFP de rattachement | 0.00 € | 2 250.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| D-635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts) | 0.00 € | 20 000.00 € | 0.00 € | 0.00 |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 11 000.00 € | 75 750.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6470 : Autres charges sociales | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom. | 45 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 014 : Atténuations de produits | 45 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6541 : Créances admises en non-valeur | 0.00 € | 310.00 € | 0.00€ | 0.00 € |
| D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé | 8 000.00 € | 0.00 € | 0.00€ | 0.00 € |
| D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante | 0.00 € | 104.00 € | 0.00 € | 0.00€ |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 8 000.00 € | 414.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00€ |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-681 : Dot. aux amort., aux déprèc. et aux prov Ch. fonctionnement | 0.00 € | 558.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations | 0.00 € | 558.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-73431 : Octroi de mer | 0.00 € | 0.00 € | 7 278.00 € | 0.00€ |
| TOTAL R 73 : Impôts et taxes | 0.00 € | 0.00 € | 7 278.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 84 000.00 € | 76 722.00 € | 7 278.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-10222 : FCTVA | 0.00 € | 0.00 € | 11 000.00 € | 0.00 € |
| FOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves | 0.00 € | 0.00 € | 11 000.00 € | 0.00 € |
| R-1321 : Etat et établissements nationaux | 0.00€ | 0.00 € | 0.00 € | 182 000 00 € |

(1) y compris les restes à réaliser



| 84027 | COMMUNE DE CADEROUSSE | DM -02 2024 |
|------------|-----------------------|-------------|
| Code INSEE | BUDGET PRINCIPAL | DM n°3 2024 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°3

| | Dépen | ises (1) | Recette | 3 (1) | |
|---|--|-------------------------|--------------------------|----------------------------|--|
| Désignation | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 182 000.00 € | |
| D-1641 : Emprunts en euros | 26 000.00 € | 0.00 € | 0.00€ | 0.00 € | |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées | 26 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | |
| D-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insersion | 20 000 00 € | 0.00 € | 0.00€ | 0.00 € | |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 20 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | |
| D-2131 : Constructions bătiments publics | 0.00 € | 75 000.00 € | 0.00€ | 0.00 € | |
| D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions | 44 000.00 € | 0.00 € | 000€ | 0.00 € | |
| D-2183 : Matériel informatique | 6 000.00 € | 0.00 € | 0.00€ | 0.00 € | |
| D-2184 : Matériel de bureau et mobilier | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | |
| D-2188 : Autres immobilisations corporelles | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 | |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 65 000.00 € | 75 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | |
| D-231 : Immobilisations corporelles en cours | 0.00 € | 207 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 0.00 € | 207 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | |
| Total INVESTISSEMENT | 111 000.00 € | 282 000.00 € | 11 000.00 € | 182 000.00 € | |
| Total Général | A STREET, STRE | 163 722.00 € | 578 7 S 185 | 163 722.00 € | |

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu la délibération n° 28.03.06 en date du conseil municipal du 28 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2024.

Vu la délibération n°24.09.01 en date du conseil municipal du 24 septembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n° 1.

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif de l'année 2024.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n° 2 du budget 2024, conformément à la présentation établie ci-dessus.

Dossier approuvé à l'unanimité

| Délibération | 11.12.02 | | | |
|--------------|--|--|--|--|
| Objet: | Ouverture des crédits par anticipation | | | |
| Rapporteur | Mariel MARTIN | | | |
| N° Acte | 7.1.2 | | | |



Le vote du budget de la commune de Caderousse se fera au cours du premier trimestre 2025. Afin de ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

En effet, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit jusqu'à son adoption, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En revanche, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal seulement, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation des crédits. Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2025 qui précisera les montants de l'exercice budgétaire ainsi que les projets financés.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 422 932.30 €.

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 à hauteur de 1 494 729.21€.

| Chapitre – Libellé Nature | 2024 | Décision | DM Septembre | DM Décembre | Montant autorisé avant vote du B.P. 2025 ¼ des crédits |
|--|---------------|------------|-----------------|-------------|--|
| 20 – Immobilisations incorporelles | | 0€ | 0€ | - 20 000€ | 13 000 € |
| 21 – Immobilisations corporelles | | 121 888.0€ | 0€ | 10 000€ | 327 710.30 € |
| 23- Immobilisations en cours | 0€ | 121 888.0€ | 0€ | 207 000€ | 82 222.00 |
| Total des dépenses d'investissement hors dette | 1 494 729.21€ | 0€ | 0€ | 197 000€ | 422 932.30 € |

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le vote du budget primitif 2025 au cours du premier trimestre 2025 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 sur la base de l'enveloppe financière, définit à hauteur de 422 932.30 euros.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier approuvé à l'unanimité



| Délibération | 11.12.03 | | | |
|--------------|-------------------------|--|--|--|
| Objet: | Recueil des tarifs 2025 | | | |
| Rapporteur | Mariel MARTIN | | | |
| N° Acte | 7.1.3 | | | |

Dans le cadre de ses compétences, la commune propose plusieurs actions ou mises à disposition répondant à la réglementation en vigueur ou à la demande des usagers.

La facturation des prestations est effectuée sur la base de tarifs approuvés en Conseil municipal puisque seule l'assemblée délibérante dispose de la compétence pour fixer les tarifs communaux.

Cette année, il est proposé d'ajouter une seule évolution : une gratuité par an pour un prêt de matériels au profit des pompiers de Caderousse qui organiseraient un évènement au sein de la caserne.

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver les tarifs figurant dans le recueil annexé à la présente délibération.
- D'acter la mise en œuvre de ces tarifs à compter du 1er janvier 2025.

Pièce annexe:

Recueil des tarifs 2025

Dossier adoptée à l'unanimité

| Délibération | n 11.12.04 | | |
|--------------|--------------------------------|--|--|
| Objet: | Créances admises en non-valeur | | |
| Rapporteur | Mariel Martin | | |
| N° Acte | 7.1.2 | | |

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Le Trésorier principal a transmis à la commune la liste des créances qu'il propose à admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

La non-valeur se distingue des créances éteintes qui restent juridiquement valides mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

La liste des créances à admettre en non-valeur est la suivante :

| ANNEE | TITRE | MONTANT RESTANT en | OBJET |
|-------|-------|--------------------|-------|
| | | € | |



| | TOTAL | 307.10€ | |
|------|-------|---------|----------------------|
| 2022 | 513 | 76.00 | CANTINE |
| 2022 | 516 | 48.00 | CANTINE |
| 2021 | 338 | 34.00 | FACTURE PERISCOLAIRE |
| 2021 | 345 | 32.00 | FACTURE PERISCOLAIRE |
| 2022 | 508 | 28.80 | CANTINE |
| 2021 | 332 | 27.63 | FACTURE PERISCOLAIRE |
| 2022 | 584 | 26.10 | CANTINE |
| 2021 | 330 | 20.00 | FACTURE PERISCOLAIRE |
| 2023 | 195 | 14.57 | LOYER |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5 et L2121-29 ; Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur émise par le comptable public;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune et garantir la sincérité des comptes d'admettre ces créances en non-valeur.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances susmentionnées pour un montant total de 307.10 euros.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 6541 « créances admises en non-valeur » du budget de la commune.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.05 |
|--------------|---|
| Objet: | Approbation du rapport de la CLECT et modification des attributions de compensation |
| Rapporteur | Mariel Martin |
| N° Acte | 7.1.1 |

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, définissant la procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019144 du 16 décembre 2019, visant le rapport de la CLECT du mardi 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 151/2024 du 05 novembre 2024 actant la rétrocession au POP des voiries du lotissement le Pélauri à Caderousse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 148/2024 du 05 novembre 2024 relative à la demande d'un travail d'analyse par la CLECT pour une éventuelle révision libre du montant de certaines attributions de compensation ;

Vu la commission des finances intercommunale qui s'est réunie en date du 29 novembre 2024.

Considérant l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités communales, qui a institué une attribution de compensation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) tels que le POP ;

Considérant que les attributions de compensation constituent pour le POP une dépense obligatoire ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses Communes membres ;



Considérant que le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres » en tenant compte des évaluations issues du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 18 novembre 2024 afin de statuer sur :

- La baisse de l'Attribution de Compensation de la commune de Caderousse en compensation de la reprise des voiries privées du lotissement le Pélauri.

- L'augmentation des Attributions de Compensation des communes de Caderousse, Courthézon et Orange par transfert de leur aide aux communes les moins favorisées (pacte financier 2016) au Pays d'Orange en Provence.

Considérant l'avis favorable émis par la CLECT du 18 novembre 2024 comme suit :

| Commune | AC 2024 | Transfert voirie | Reprise aide aux communes les moins favorisées | Nouvelle AC 2025 |
|---------------------|----------------|------------------|--|------------------|
| Caderousse | 899 559,87 € | -13 175,40 € | 64 929,52€ | 951 313,99€ |
| Châteauneuf-du-Pape | 445 142,94 € | 0,00€ | 0,00€ | 445 142,94€ |
| Courtézon | 899 691,11 € | 0,00€ | 148 396,54 € | 1 048 087,65€ |
| Jonquières | 510 095,47 € | 0,00€ | 0,00€ | 510 095,47 € |
| Orange | 6 009 257,95 € | 0,00€ | 1 131 395,88 € | 7 140 653,83 € |
| Total | 8 763 747,34 € | -13 175,40 € | 1 344 721,94 € | 10 095 293,88€ |

Considérant que la reprise du lotissement le Pélauri a été actée par délibération du Conseil Communautaire n° 151/2024 et qu'il convient désormais d'appliquer la partie financière de cette reprise à savoir la baisse de l'AC de Caderousse pour un montant de 13 175,40 € ;

Considérant que l'aide financière donnée par les Communes de Caderousse, Courthézon et Orange en faveur des deux communes les moins favorisées à savoir Châteauneuf-du-Pape et Jonquières peut désormais être supportée sur les fonds propres du POP;

Considérant que ces trois communes peuvent récupérer leur aide sous forme d'augmentation de leurs AC comme suit :

- Caderousse: + 64 929.52 €
- Courthézon: + 148 396.54 €
- Orange: + 1 131 395.88 €

:

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT.

- De modifier les AC de Caderousse, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à compter du 1er janvier 2025



| Commune | AC 2024 | Transfert voirie | Reprise aide aux communes les moins favorisées | Nouvelle AC 2025 |
|----------------------|----------------|------------------|--|------------------|
| Caderousse | 899 559,87 € | -13 175,40 € | 64 929,52 € | 951 313,99€ |
| Châteaune uf-du-Pape | 445 142,94 € | 0,00€ | 0,00€ | 445 142,94€ |
| Courtézon | 899 691,11 € | 0,00€ | 148 396,54 € | 1 048 087,65 € |
| Jonquières | 510 095,47 € | 0,00€ | 0,00€ | 510 095,47 € |
| Orange | 6 009 257,95 € | 0,00€ | 1 131 395,88 € | 7 140 653,83 € |
| Total | 8763 747,34 € | -13 175,40 € | 1 344 721,94 € | 10 095 293,88€ |

Pièce jointe :

-Rapport de la CLECT

Monsieur Benat demande à partir de quelle date les 13 175€ seront retirés du montant global de l'AC.

Monsieur Martin lui répond que cela se fera à compter du 1er janvier 2025 pour des raisons pratiques.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.06 | | |
|--------------|-------------------------------------|--|--|
| Objet: | Mandat spécial – Congrès des Maires | | |
| Rapporteur | Mariel Martin | | |
| N° Acte | 5.6.3 | | |

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à différentes réunions pour lesquels ils représentent la commune.

Le Code général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 et R2123-22-1). Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le Congrès des Maires de France s'est tenu à Paris, Porte de Versailles du 18 au 21 novembre 2024, avec pour thème : « Les communes....Heureusement! ».

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 10 000 Maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.



La participation des Maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de :

Mandater Monsieur le Maire à effet de participer au prochain au Congrès des Maires de France.

Prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- De donner mandat spécial à M le Maire pour se rendre au Congrès des Maires.

 Que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Que la dépense sera inscrite au compte 6532 « frais de mission ».

Monsieur Benat interroge pour savoir si l'indemnité perçue par M le Maire n'est pas suffisante pour couvrir les frais, et si le Président de l'intercommunalité ne pourrait pas se rendre seul à Paris pour représenter les Maires de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire explique combien il est important que les Maires puissent se rendre à Paris pour le congrès des Maires et que cette délibération n'est qu'une obligation règlementaire, permettant la prise en charge de certains frais de transport.

Votes contre : M Benat et Mme Runser Dossier adopté à la majorité absolue

| Délibération | 11.12.07 | |
|--------------|--|--|
| Objet: | Remboursement matériel Monsieur Pavier | |
| Rapporteur | Mariel Martin | |
| N° Acte | 7.1.2 | |

Le 20 août 2024, Monsieur Bruno Pavier a effectué une demande de réservation de tables et de chaises pour le 12 octobre 2024.

A ce titre et conformément au règlement des tarifs municipaux 2024, approuvé lors du conseil municipal du 30 novembre 2023, un chèque de caution de 100 euros et un chèque de 104 euros ont été fournis.

Par courrier réceptionné en mairie le 30 septembre 2024, Monsieur Pavier a informé les services de la commune de sa volonté d'annuler cette réservation.

Afin de pouvoir procéder au remboursement du montant avancé, il est nécessaire d'inviter le conseil municipal à statuer.

Vu la délibération n°30.11.03 du conseil municipal en date du 30 novembre 2023 portant fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le remboursement de la somme de 104 euros à Monsieur Bruno PAVIER.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Dossier adopté à l'unanimité



| Délibération | 11.12.08 |
|--------------|--|
| Objet: | Révision de la convention prestation archives avec la CCPOP – mise à jour des tarifs |
| Rapporteur | Mariel Martin |
| N° Acte | 8.9 |

La commune de Caderousse et la Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence (CCPOP), ont par délibérations concordantes, acté d'un partenariat pour une prestation archives. L'objectif affiché et poursuivi était de répondre aux besoins de formation, de gestion d'archivage électronique et papier, émis par les communes de l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions des articles L5211-56 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes a la possibilité de réaliser des prestations de services pour le compte d'une collectivité, sous la forme d'une convention de prestation de services.

Le bureau communautaire de la CCPOP a, par décision, fait évoluer les tarifs applicables. Il est par conséquent nécessaire de délibérer pour modifier l'article 6 de la convention initiale, intitulé « Modalités financières ».

Le forfait initial d'un montant de 24€/h soit un forfait journalier de 168€ HT, passe 26.67€HT/h, soit 213€ HT/ jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment le Livre II relatif aux archives ;

Vu la délibération n° 2018092 du Conseil communautaire du 25 octobre 2018 relative à la fixation tarifaire des prestations du service archives, modifiée par délibération n°2021-008.

Vu la décision n°134/2024 du Bureau communautaire du 30 septembre 2024 relative à la modification tarifaire des prestations des services archives.

Vu la décision $n^{\circ}164/2024$ du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2024 relative à la passation d'un avenant pour la convention service archives.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de l'avenant joint à la présente délibération, actant de la modification de l'article 6 « Modalités financières ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout acte s'y rapportant.

Pièce annexe:

Avenant à la convention de services prestation Archives avec la CCPOP.

Monsieur Légerot interroge sur le nombre d'heures approximatif passé pour cette mission.

Monsieur Martin explique que celui-ci décroit d'année en année compte-tenu du gros travail réalisé. Monsieur Benat demande à quoi est due l'augmentation du coût de la prestation.

Monsieur Martin explique que cette hausse des tarifs relève de l'intercommunalité, qu'il s'agit d'une répercussion de l'inflation et de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires qui interviennent.

Dossier adopté à l'unanimité.



| Délibération | 11.12.09 |
|--------------|---|
| Objet: | Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Vaucluse avenant |
| Rapporteur | Christophe REYNIER-DUVAL |
| N° Acte | 9.1 |

Lors du conseil municipal du 27 septembre 2023, la commune de Caderousse avait délibéré pour désigner, conformément aux dispositions légales, un référent déontologue. A ce moment-là, le choix avait été fait de rallier la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG84 et de désigner le collège de référents déontologues mit en place par ce dernier.

La Préfecture de Vaucluse a récemment adressé un courrier au Centre de gestion de Vaucluse précisant que les délibérations mentionnant les référents déontologues devaient nécessairement faire apparaître leur nom et leur qualité.

Par conséquent, la convention-type mise en place par délibération du CDG84 le 22 juin 2023 doit être modifiée, en ce sens qu'il convient de préciser les noms et qualités des référents déontologues :

- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif;
- o Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D, Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations règlementaires,

Considérant la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- De désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :



- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif;
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite;
- Que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion;
- D'approuver les termes de l'avenant, ci-annexé.

Pièce annexe

- Avenant à la convention de désignation de référents déontologues, passée avec le CDG84

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.10 | |
|--------------|--|--|
| Objet: | Demande de subvention auprès de la CAF pour le soutien au dispositif Conseil municipal des enfants (CME) | |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN | |
| N° Acte | 7.5.1 | |

Créé en 2021, le Conseil Municipal des Enfants (CME) de Caderousse permet aux élèves de CM1 et CM2 de s'initier au processus démocratique et de participer activement à la vie de leur commune.

La commune souhaite développer les projets de cette jeune assemblée et sollicite pour cela le soutien financier de la CAF, partenaire emblématique de la politique enfance jeunesse.

Les projets poursuivis visent à améliorer le cadre de vie des enfants, à les sensibiliser sur l'importance de l'engagement citoyen. Ils contribuent également au renforcement des liens sociaux et à la promotion des valeurs de solidarité et de respect.

Motivés et enthousiastes, les jeunes élus s'engagent à s'investir et travailler pour mener à bien un ou plusieurs projets pour le territoire. Ils se mobilisent sur les thèmes qui leur tiennent à cœur et travaillent pour l'amélioration de la vie de leur village et de leur école, en collaboration avec l'équipe enseignante et l'équipe municipale.

A titre d'exemples, plusieurs projets ont pu être menés à bien :

- dans le domaine de l'environnement (plantation de végétaux, création d'affiches de propreté),
- dans le domaine social (installation de bancs de l'Amitié et échange de jouets)
- dans le domaine de l'amélioration de la vie à l'école (mise en place d'une salle de temps calme)

Des visites éducatives sont organisées pour leur faire découvrir le monde institutionnel, le patrimoine national et industriel (visite de l'usine hydroélectrique, visite du Musées des Armées). Une visite annuelle est organisée chaque année au Centre des Sapeurs-Pompiers de la commune.

Les élus participent aux commémorations du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945 pour être sensibiliser au devoir de mémoire.

Des visites au Sénat et à l'Hôtel de Région à Marseille leur ont fait découvrir les institutions démocratiques.

Cette année encore, l'assemblée renouvelée en octobre dernier est porteuse de projets pour 2024-2025.



Considérant que le Conseil Municipal des Enfants contribue à l'épanouissement des jeunes citoyens de Caderousse et à la construction d'une communauté plus solidaire et engagée.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de sa politique de soutien de l'engagement et la participation des enfants et des jeunes pour accompagner la collectivité dans le financement de dispositif et assurer sa pérennité.
- D'autoriser Monsieur le Maire de Caderousse, à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.11 |
|--------------|--|
| Objet: | Demande de subvention auprès de la CAF pour le financement des travaux de végétalisation et de réaménagement de la Crèche « Le Caderoussel » |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| N° Acte | 7.5.1 |

Dans la continuité des travaux d'adaptation et de modernisation engagés à La crèche « Le Caderoussel » depuis plusieurs années, la commune souhaite développer son engagement environnemental à destination des enfants, tout en améliorant les conditions de travail du personnel.

Pour ce faire, la commune sollicite un accompagnement de la CAF par le biais du Fonds de modernisation des établissements (FME) d'accueil du jeune enfant, conformément aux mentions figurant dans le projet social et de développement durable de l'établissement.

Le FME définit les modalités de soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité d'aménager les locaux dans l'objectif de fournir un meilleur service aux familles et d'optimiser leur gestion du personnel. Ce programme est un appui pour la commune pour assurer la pérennité de l'accueil existant et l'amélioration des conditions de travail du personnel.

Ce réaménagement propose :

- Un agrandissement de la cour de la crèche,
- L'installation d'une couverture végétale sur cet espace supplémentaire,
- La création d'espaces de jardinage,
- L'acquisition de mobilier d'extérieur pour la réalisation d'ateliers ludiques autour de l'environnement, en toute sécurité.

En complément des activités récréatives et de plein air, déjà proposées, ces espaces visent à sensibiliser les enfants dès le plus jeune âge à l'importance de la nature et leur offrir un environnement propice à l'apprentissage et à l'épanouissement :

- 1. Développement sensoriel et moteur des enfants par les activités de jardinage en favorisant la motricité fine et globale par des gestes tels que planter, arroser et récolter.
- 2. Éducation à l'environnement et développement de comportements écoresponsables dès le plus jeune âge.



- 3. Alimentation saine Cultiver des légumes et des fruits dans la cour de la crèche incite les enfants à goûter et à apprécier des aliments frais et sains. Cela peut contribuer à instaurer de bonnes habitudes alimentaires dès le plus jeune âge.
- 4. Bien-être et relaxation Un espace de jardinage dans la cour de la crèche offre aux enfants un lieu de détente et de bien-être, avec des effets apaisants et relaxants.
- 5. Socialisation et coopération Les activités de jardinage encouragent les enfants à partager les tâches, à respecter les règles et à collaborer pour atteindre un objectif commun.

En outre, dans le cadre de l'élaboration du Document Unique, une attention toute particulière est apporté au bien-être au travail par l'embellissement de lieux et l'agencement d'un espace extérieur aménagée.

Enfin, pour finaliser le remplacement des mobiliers vers de l'équipement plus ergonomique, deux lits pour le couchage des bébés seront remplacés pour une sécurité optimale pour les enfants et pour la pratique des professionnelles.

Concernant le plan de financement prévisionnel :

| Dépenses | Montant HT | Montant TTC | Recettes |
|--|------------|-------------|---|
| Travaux d'extension de la cour extérieure de la crèche | | 3228.18 | Subvention CAF (calcusur le montant HT) 3936.18 €(80%) Autofinancement: 2109.12€(20%) |
| Acquisition de mobiliers extérieurs pour la réalisation d'ateliers ludiques | 626.20 | 760.34 | |
| Lits bébé | 1699.80 | 2053.78 | |
| Total | 6042.30 | 4920.23 | |

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de réaménagement de la cour de la crèche et d'acquisition de lits ergonomiques, tel que présenté ci-dessus.
- De solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du Fonds de Modernisation des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (FME) pour le financement de ce projet, aux taux le plus élevé.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.12 |
|--------------|--|
| Objet: | Renouvellement de la convention de participation aux frais de scolarité entre la commune de Caderousse et la commune de Laudun L'Ardoise |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| N° Acte | 7.5.1 |

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education;



Vu la délibération n°19.06.03 du conseil municipal en date du 19 juin 2024 relative à la définition du coût de scolarisation ;

Vu le projet de convention ci-joint en annexe;

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant que la commune de Caderousse continue à accueillir des élèves de la commune de Laudun L'Ardoise au sein de son groupe scolaire pour l'année 2024-2025.

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par la commune.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la présente convention qui a pour objet de fixer la participation financière de la commune de Laudun L'Ardoise aux frais de scolarité accueillis au sein du groupe scolaire Jean Moulin.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention conclue pour l'année 2024-2025.

Pièce annexe:

- Convention de participation financière entre Caderousse et Laudun l'Ardoise

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.13 |
|--------------|--|
| Objet: | Convention de participation aux frais de scolarité entre la commune de Caderousse et la commune de Chusclan |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| Nº Acte | 8.1 |

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education;

Vu la délibération $n^{\circ}19.06.03$ du conseil municipal en date du 19 juin 2024 relative à la définition du coût de scolarisation ;

Vu le projet de convention ci-joint en annexe ;

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par rapport entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que la commune de Caderousse accueille des élèves de la commune de Chusclan au sein de son groupe scolaire pour l'année 2024-2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par la commune.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la présente convention qui a pour objet de fixer la participation financière de la commune de Chusclan aux frais de scolarité accueillis au sein du groupe scolaire Jean Moulin.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention conclue pour l'année 2024-2025.

Pièce annexe:



- Convention de participation financière entre Caderousse et Chusclan

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.14 |
|--------------|---|
| Objet: | Convention de participation aux frais de scolarité entre la commune de Caderousse et la commune d'Orange |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| N° Acte | 8.1 |

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education :

Vu la délibération $n^{\circ}19.06.03$ du conseil municipal en date du 19 juin 2024 relative à la définition du coût de scolarisation;

Vu le projet de convention ci-joint en annexe ;

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par rapport entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que la commune de Caderousse accueille des élèves de la commune d'Orange au sein de son groupe scolaire pour l'année 2024-2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par la commune.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la présente convention qui a pour objet de fixer la participation financière de la commune d'Orange aux frais de scolarité accueillis au sein du groupe scolaire Jean Moulin.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention conclue pour l'année 2024-2025.

<u>Pièce annexe :</u>

- Convention de participation financière entre Caderousse et Orange

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.15 | |
|--------------|---|--|
| Objet: | Convention constitutive d'un groupement de commande entre la commune de Caderousse et l'association Les Cabanes – Marché restauration collective | |
| Rapporteur | | |
| N° Acte | 8.1 | |

Le marché de restauration collective en liaison froide arrive à son terme en août 2025.

Afin de pouvoir anticiper le renouvellement de ce marché il est nécessaire d'inviter le conseil municipal à se prononcer par délibération sur une convention constitutive d'un groupement de commande pour la fabrication et la livraison de repas en liaison froide entre le groupe scolaire Jean Moulin, la crèche Le Caderoussel et l'association Les Cabanes.

Cette convention a pour objectif de désigner la commune comme coordonnateur, de définir le rôle de chacun et mettre en œuvre la procédure de passation des marchés. Il est à préciser que les frais liés à la procédure



de désignation du cocontractant et les frais de fonctionnement et de publicité du marché public seront supportés exclusivement par le coordonnateur.

Vu les articles L2113-6, L2113-7 et suivants du Code de la commande publique ; Vu le projet de convention constitutive de groupement ;

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commande pour le marché de fabrication et de livraison des repas en liaison froide avec l'association Les Cabanes.
- D'autoriser M le Maire à signer tous les documents nécessaires à la signature de cette dernière et à sa mise en œuvre.

Pièce annexe:

- Convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Caderousse et l'association Les Cabanes

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.16 |
|--------------|---|
| Objet: | Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| N° Acte | 4.1.2 |

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse (CDG84).

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser le confort et l'aménagement de leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi:

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.



Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable Comité social territorial réuni en F3SCT en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse,

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération.
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Pièce annexe:

- Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.17 |
|--------------|--|
| Objet: | Modification des lignes directrices de gestion (LDG) |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| N° Acte | 4.1.2 |

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion. La présente modification des lignes directrices établit la stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines qui sera retenue pour permettre de mettre en adéquation les ressources et moyens de la collectivité avec le projet politique de la collectivité, ainsi que les orientations et critères retenus pour la promotion et la valorisation des parcours.

Cette révision est valable jusqu'à la fin de la durée initialement prévue, soit le 31/12/2026.

L'élaboration de la révision des lignes directrices de gestion poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective.
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace.
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics.



- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé.

Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC)

 Fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. (Perte de compétence des CAP au 01.01.2021 en matière d'avancement et de promotion interne)

 Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de transparence et de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Cette révision permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher clairement à l'égard de l'ensemble des agents de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n°2021AR068 en date du 2 juin 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 novembre 2024.

Considérant les évolutions en matière de gestion des ressources humaines.

Considérant la nécessité de pouvoir adapter le document entériné en janvier 2021.

Considérant que les lignes directrices de gestion sont de la compétence du maire, autorité territoriale, elles feront l'objet d'un arrêté.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

 D'approuver la modification des lignes directrices de gestion, telle que présentée dans le document joint à la présente délibération.

Que cette modification est valable à compter du rendu exécutoire de l'arrêté et jusqu'au 31/12/2026.

Pièce annexe:

- Lignes directrices de gestion modifiées.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.18 |
|--------------|---|
| Objet: | Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au profit des policiers municipaux |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| N° Acte | 4.5 |



En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13.

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025.
- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et chefs de service.
 - L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :
 - La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
 - La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| Cadres d'emploi | Part fixe (dans la limite des taux suivants) | Part variable (dans la limite des montants suivants) |
|--|--|--|
| Chefs de service de police municipale | 30% | 7000€ |
| Agents de police municipale | 25% | 5000€ |



- La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :
 - L'implication au sein de la collectivité
 - La capacité à travailler en équipe et transversalité
 - Le travail en autonomie
 - o La rigueur et la fiabilité du travail effectué
 - L'implication dans les projets de la collectivité
 - o La capacité à entretenir et augmenter ses connaissances.

L'ISFE est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.
- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.
- Le Bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants: congés annuels, congé de maternité, de paternité ou d'adoption et congés de maladie ordinaire.
- L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie ; de grave maladie ou de longue durée.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.19 |
|--------------|--|
| Objet: | Création d'un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire – formation des policiers municipaux |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| N° Acte | 4.1.6 |

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence



de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

L'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées pour assurer les formations obligatoires des agents de police municipale, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 15 décembre 2024 au15 décembre 2025; qui pourra être renouvelée, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions de formateur aux techniques de défense et d'intervention pour la police municipale. Ces formations sont prévues pas les articles R511-21 et R511-22 du Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 3 août 2007, elles peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, formés à cette fonction par le Centre national de la fonction publique territoriale avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat.

Ces formations pour les moniteurs en maniement des armes ne constituent pas une activité principale et peuvent être exercées dans le cadre de la réglementation relative aux cumuls d'activités, au titre d'une activité accessoire. Une collectivité a la possibilité de recruter un agent d'une autre collectivité ou d'une autre administration afin d'exercer une activité accessoire pour son compte.

Il est proposé au Conseil Municipal le recrutement de formateurs pour les activités accessoires suivantes :

- Formateur de tir (pour une 3ème séance par agent),
- Formateur pour le maniement de bombe lacrymogène,
- Formateur pour le maniement du bâton de défense.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- De créer, à compter du 15 décembre 2024, jusqu'au 15 décembre 2025 la création d'un poste non permanent au titre d'une activité accessoire
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

Les agents percevront au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à 180 € nets pour 3h de formation.

-Que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur Benat demande ce que recouvrent exactement ce type de formations et l'endroit ou elles se déroulent.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.20 | |
|--------------|--|--|
| Objet: | Modification du tableau des emplois permanents | |



| Rapporteur | Christelle AUBERTIN | |
|------------|---------------------|--|
| N° Acte | 4.1.6 | |

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibération de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois permanents afin de permettre les avancées de carrières possibles pour les agents de la collectivité.

Lors d'un prochain conseil municipal des suppressions de postes seront effectuées en parallèle de la démarche présentement initiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8. Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée.

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir disposer d'un tableau des emplois permanents régulièrement mis à jour.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- La création de 3 postes d'adjoints technique principal 2ème classe (catégorie C) à temps complet.
- De modifier en conséquent, le tableau des emplois permanents de la collectivité tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Pièce annexe:

-Tableau des emplois mis à jour

Monsieur Benat interroge pour savoir si le poste de brigadier-chef principal ne pourrait pas être attribué au policier présent dans le village.

Monsieur le Maire explique que cela s'appréhendera et se décidera en fonction des candidatures reçues dans le cadre de la publicité de l'offre de poste. Les évolutions de carrières sont possibles pour tous les agents, mais la commune ne veut se priver d'aucune piste ni d'aucun profil c'est pourquoi l'offre est publiée pour brigadier-chef principal.

Monsieur Légerot demande à connaître le grade actuel du policier municipal présent.

Votes contre : Mme Runser et M Benat Dossier adopté à la majorité absolue

| Délibération | 11.12.21 |
|--------------|---|
| Objet: | Budget principal – attribution cartes – chèques cadeaux – colis de Noël |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN |
| Nº Acte | 9.1 |

Chaque année, pour les fêtes de Noël, la municipalité offre des présents aux agents de la municipalité.



Il est précisé que la valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer de la manière décrite ci-dessous les cadeaux à l'attention des agents communaux :

- La commune de Caderousse attribue des chèques cadeaux pour les enfants des agents actifs de la collectivité au 1er décembre de l'année en cours dès lors que leur contrat est égal ou supérieur à 6 mois et que les enfants ont moins de 18 ans.
- Un colis de Noël sera remis à l'occasion des fêtes de noël d'une valeur de 30 euros pour les agents de la collectivité actifs ou retraités, titulaires, stagiaires, contractuels (CDI et CDD) dès lors que le contrat est d'une durée égale ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 1er décembre.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L731-1 à 5.

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale.

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315).

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP).

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En conséquence, et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'attribuer des chèques cadeaux pour les enfants des agents actifs de la collectivité au 1er décembre de l'année en cours dès lors que leur contrat est égal ou supérieur à 6 mois et que les enfants ont moins de 18 ans.
- D'attribuer un colis de Noël à l'occasion des fêtes de noël d'une valeur de 30 euros pour les agents de la collectivité actifs ou retraités, titulaires, stagiaires, contractuels (CDI et CDD) dès lors que le contrat est d'une durée égale ou supérieur à 6 mois de présence attestée dans la collectivité au 1er décembre.
- Que ces chèques et colis seront distribués aux agents à compter du mois de décembre.
- Que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.22 | |
|--------------|--|--|
| Objet: | Adhésion libre à l'association « In Site » Partenariat service civique | |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN | |
| N° Acte | 9.1 | |

InSite propose aux communes rurales un programme d'accompagnement sur-mesure pour leur permettre de dynamiser leur territoire en soutenant les initiatives locales à fort impact social et environnemental grâce au programme de Volontariat Rural et à la communauté Artisans d'Idées.

Grâce à ce partenariat la commune de Caderousse a pu accueillir 4 jeunes pour l'accomplissement de leur service civique.



A compter du 1er janvier 2025, pour bénéficier de ce type de partenariat, les collectivités intéressées auront l'obligation d'adhérer à l'association.

En adhérant à InSite, les communes ont accès à :

- Au volontariat rural pour leur commune: Diagnostic, co-élaboration des fiches missions, recrutement des jeunes, mise à disposition des volontaires et accompagnement, valorisation et
- A la communauté Artisans d'Idées : Participation au réseau, ce qui renforce la transversalité des actions des villages et d'InSite par le biais de différentes réunions, parmi lesquelles : le Conseil des Maires qui permet une prise de décision collégiale, les cafés de campagne, les journées Artisans d'idées locales et nationales, NewsLetter, ressource site web.
- A la Gouvernance de l'association : 1 adhésion = 1 voix à l'Assemblée générale de l'année en cours

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, dont le montant est libre.

En conséquence, et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à l'Association InSite, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, pour un montant de cotisation de 200 €
- -De donner pouvoir au maire de signer le bulletin d'adhésion pour l'année 2025.
- -Que les crédits sont inscrits au budget.

Pièces annexes:

- Bulletin adhésion
- Statuts association
- Règlement de l'association

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.23 |
|--------------|---|
| Objet: | Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Union Bouliste Thoroise |
| Rapporteur | Romain ESPINOSA |
| N° Acte | 7.5.3 |

Lors du conseil municipal de septembre dernier, a été acté le principe d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « La Boule Atomique d'Orange », pour soutenir les sportifs du territoire qui s'illustrent dans des compétitions et contribuent au rayonnement du village.

Les 13 et 14 juillet derniers, à Pontarlier un jeune Caderoussien à disputé les championnats de France minimes.

Une erreur a été commise dans la délibération quant au nom de l'association bénéficiaire. Il ne s'agit pas de l'association « La Boule Atomique d'Orange », mais L'Union Bouliste Thoroise, qui est le club sportif au sein duquel s'entraine le jeune Caderoussien.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

De rapporter la délibération n° 10.09.24 du conseil municipal du 24 septembre 2024.



- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 euros à l'Union bouliste Thoroise.
- D'imputer le montant de la dépense sur les crédits inscrits au chapitre 65748.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.24 | |
|--------------|--|--|
| Objet : | Renouvellement de la convention entre la ville de Caderousse et l'associal l'Arbre à chats pour la gestion durable de la population féline | |
| Rapporteur | Romain ESPINOSA | |
| N° Acte | 7.5.3 | |

La ville de Caderousse entend rendre harmonieuse la cohabitation entre ses habitants et les animaux, en particulier la population féline, dans le respect des exigences réglementaires et de propreté urbaine.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association l'Arbre à chats assume un travail important et assure la protection des chats errants ou ceux devenus libres. Elle sensibilise les citoyens par diverses manifestations, des réponses directes aux sollicitations par téléphone ou courriels, et réalise des actions locales de gestion raisonnée et organisée de la population féline errante.

Dans ce cadre, la commune soutient depuis décembre 2021 l'activité de cette association afin d'organiser et de réguler durablement les populations de chats errants sans propriétaires par le contrôle de leur reproduction. En effet, un chat libre, n'est pas forcément un chat errant. Le chat libre vit en liberté mais il est identifié et placé à ce titre sous la responsabilité et la protection d'une municipalité ou d'une association.

En renouvelant ce partenariat, la ville de Caderousse s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de 1 000 \in , sous réserve toutefois que les crédits soient inscrits au budget. Un acompte de 800 \in sera versé en début d'exercice budgétaire, le solde étant versé en fin d'exercice sur présentation d'un état financier détaillé et des factures des actes accomplis.

Chaque année, l'association sera subventionnée pour des actions de régulation portant sur un maximum de 20 chats. Au-delà du financement prévu par la présente convention, l'association l'Arbre à Chats pourra poursuivre ses actions selon les mêmes modalités mais le traitement des animaux sera à sa charge.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable deux fois.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la ville de Caderousse et l'association l'Arbre à Chats.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.
- d'imputer le montant de la dépense sur le crédit prévu à cet effet au budget, chapitre 65.

<u>Pièce annexe :</u>

- Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Caderousse et l'association l'Arbre à chats

Monsieur Légerot demande ce qu'il en est de l'idée de faire une convention directement avec les vétérinaires du territoire.

Monsieur le Maire explique que la commune ne peut pas conventionner directement avec les vétérinaires. Il est nécessaire de passer par une association.



En l'espèce il s'agit d'une convention d'objectifs et de moyens.

Chaque année les membres de l'association sont rencontrés, nous échangeons sur les chiffres et le

bilan des stérilisations effectuées dans l'année pour les soutenir au mieux.

Comme il s'agit d'une convention d'objectifs et de moyens il n'est pas possible de leur allouer l'entièreté de la subvention d'un coup. La commune vote en mars un montant de subvention et verse ce dernier en 2 fois, selon les résultats obtenus.

En sus de cette convention, l'association bénéficie d'une autre subvention de fonctionnement, pour

celui de l'association à proprement parlé.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.25 | |
|--------------|--|--|
| Objet: | Renouvellement de la convention de prestation de services en matière d'entretien des espaces privatifs avec la CCPOP | |
| Rapporteur | Christophe REYNIER-DUVAL | |
| N° Acte | 9.1 | |

La CCPOP a la possibilité d'apporter un support technique et logistique à ses communes membres en matière d'entretien de leurs sites privatifs et de leurs espaces publics n'entrant pas dans le champ de la propreté urbaine, compétence transférée à l'intercommunalité.

La convention de prestations de services qui encadrait ce type d'interventions sur la commune de Caderousse arrive à échéance.

En conséquence, il convient de conclure une nouvelle convention pour doter ces interventions du cadre légal approprié, définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à ces prestations.

Les dispositions budgétaires arrêtées font état d'un coût horaire et forfaitaire, variable en fonction de la nature des moyens mis à disposition conformément au bordereau unitaire de prix figurant en annexe de la convention.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 exercices budgétaires.

Vu les articles L.5211-56 et L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 janvier 2019 relative à la signature d'une convention de prestation de service en matière d'entretien des espaces privatifs ;

Vu la délibération en date du conseil municipal du 28 janvier 2021 relative à la réévaluation des frais de fonctionnement des véhicules de propreté urbaine;

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention, le 31.12.2024

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de prestation de service en matière d'entretien des espaces privatifs.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la présente convention.

Pièce annexe:

Convention de prestation de service en matière d'entretien des espaces privatifs.

Dossier adopté à l'unanimité

| Délibération | 11.12.26 | |
|--------------|----------|--|



| Objet: | Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif et non collectif 2023 | |
|------------|---|--|
| Rapporteur | Christophe REYNIER-DUVAL | |
| N° Acte | 8.8 | |

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 relative à la présentation du rapport sur le prix, la qualité des services assainissement pour l'exercice 2023.

Conformément aux articles L2224-5, D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquent, et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

De prendre acte de la présentation des rapports sur la qualité du service assainissement et assainissement non collectif 2032, établi par la communauté de communes & le syndicat Rhône Ventoux.

Ces rapports sont consultables en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Pièces annexes:

- RPQS Assainissement collectif et non collectif 2023

Le conseil prend acte de la présentation

| Délibération | 11.12.27 | |
|--------------|---|--|
| Objet: | Présentation rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) – eau potable – exercice 2023 | |
| Rapporteur | Christophe REYNIER-DUVAL | |
| N° Acte | 8.8 | |

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 relative à la présentation du rapport sur le prix, la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023.

Conformément aux articles L2224-5, D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

De prendre acte de la présentation du rapport sur la qualité du service Eau potable 2023, établi par le délégataire du service public d'eau potable.

Ce rapport est consultable en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Pièce annexe :

- RPQS Eau potable 2023

Le conseil prend acte de la présentation



| Délibération | 11.12.28 |
|--------------|---|
| Objet: | Présentation du rapport d'activité de l'AURAV – Exercice 2023 |
| Rapporteur | Christophe REYNIER-DUVAL |
| N° Acte | 9.1 |

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L132-6 du Code de l'urbanisme Vu le rapport d'activité 2023 de l'AURAV,

Considérant que la CCPOP est adhérente à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) dans le cadre d'une convention triennale.

Considérant que rapport d'activité 2023 de l'AURAV a été présenté au conseil communautaire du 23 septembre 2024

Considérant que le programme partenarial de travail inscrit dans le rapport se décline en 5 axes : Coopération territoriale, planification et projet de territoire, études urbaines et aménagement, observation et prospective, animation territoriale et centre de ressources.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

De prendre acte de la présentation du rapport de l'AURAV au titre de l'année 2023.

Le conseil prend acte de la présentation

| Délibération | 11.12.29 | | |
|--------------|--|--|--|
| Objet: | Motion pour le maintien de l'autonomie des collectivités territoriales préservation de leurs moyens d'action | | |
| Rapporteur | Christophe REYNIER-DUVAL | | |
| N° Acte | 9.1 | | |

L'Association des Maires de Vaucluse (AMV) souhaite attirer l'attention sur l'importance de défendre l'autonomie financière et fiscale de nos communes et invite à valider la motion suivante :

La situation des finances publiques et de la dette, marquée par la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, appelle à des mesures d'économie, le gouvernement a fixé un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en volume, en dessous du niveau de l'inflation, afin de contribuer à l'effort national de redressement des finances publiques.

Cet effort se traduit par une réduction globale de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de santé et de sécurité.

A titre d'information : les collectivités territoriales réalisent 70 % de l'investissement public national et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles ne représentent que 9 % de la dette publique totale, il est donc important de rappeler leur contribution majeure à l'économie locale et au développement des territoires.



Depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation de leurs moyens d'action.

Il est à souligner que les collectivités territoriales, malgré la réduction de leur autonomie fiscale, continuent de jouer un rôle central dans le maintien des services publics et la réalisation d'investissements locaux, essentiels à la vie des territoires.

La présente motion rappelle que les maires et les élus locaux ont été en première ligne lors de la crise sanitaire, mobilisant leurs moyens pour compenser les carences observées, et qu'ils subissent aujourd'hui les effets de la hausse des coûts de l'énergie et des normes imposées par l'État, avec des répercussions sur leurs budgets.

Ces efforts budgétaires interviennent alors que les collectivités sont engagées dans la mise en œuvre de la seconde partie de leur mandat, impliquant des investissements indispensables, notamment en faveur de la transition écologique et du développement durable.

Il est donc demandé au gouvernement de prendre en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.

Il est également appelé par l'assemblée délibérante à un dialogue renforcé entre l'État et les collectivités pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrue des relations financières, conformément au principe de décentralisation prévu par la Constitution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

<u>En conséquence, et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :</u>
- D'adopter la motion présentée ci-dessus.

Dossier adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, il est fait place aux questions des élus.

Mme RUNSER:

1. Cantine école :

De nombreux parents ont remonté l'information que le système de réservation de la cantine le mercredi soir pour la semaine suivante est trop restrictif.

- => Serait-il possible de remettre en place le système de "Hors délai" pour permettre aux parents ayant des imprévus ou des oublis de mettre leur enfant à la cantine ?
- => Dans le cas contraire, serait-il permis aux parents d'apporter le pique-nique de leur enfant ce jour-là à titre exceptionnel ?

Monsieur le Maire mentionne que le système de réservation a évolué, à la demande de notre prestataire de restauration collective, pour lutter contre le gaspillage alimentaire. C'est la loi.

Avec la loi EGALIM, toutes les collectivités ont été incitées à anticiper au maximum les commandes de repas pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

Celles qui ne le font pas sont celles qui dispose d'une cuisine centrale. C'est plus facile de s'adapter aux besoins quand le chef cuisine sur place.



A Caderousse nous n'avons pas les moyens d'avoir une telle cuisine centrale et le prestataire a l'obligation d'éviter le gaspillage alimentaire et il est contrôlé à cet égard.

Le système informatique de réservation a donc évolué en ce sens. La réservation à l'avance se fait quand même à J-5.

Aucun enfant n'a jamais été laissé sur la touche, sans manger, ni à l'extérieur de l'établissement.

Il n'est pas envisageable d'accueillir des enfants avec un pique-nique puisque cela ne respecterait pas les règles de respect de chaine du froid ni d'hygiène. En termes de responsabilité cela poserait trop de difficultés et notamment en cas d'intoxication alimentaire de l'enfant. Qui en porterait la responsabilité : le parent qui a préparé ou l'agent qui a effectué la chauffe.

2. Organisation des conseils:

Pour les prochains conseils municipaux, serait-il possible d'anticiper la date de conseil d'au moins 2 semaines afin de pouvoir s'organiser ?

Monsieur le Maire explique qu'il est effectivement possible de communiquer en amont des dates théoriques mais ces dernières seront susceptibles de changer jusqu'à la dernière minute ou presque.

En effet, la commune travaille étroitement avec la Trésorerie sur les délibérations finances et nous ne maîtrisons pas toujours les délais de réponse.

A titre indicatif ce conseil devait initialement avoir lieu le 10 décembre et nous avons été contraint de le reporter au 11.

Vous donnez des dates en amont est envisageable, mais elles ne seront malheureusement qu'indicatives.

M BENAT:

1) Digue : Pourquoi avoir posé une règle de lecture d'eau sur un Monument classé ?

Monsieur Benat, vous le savez la digue est un monument classé et sécuritaire. C'est la CCPOP qui gère la digue. Suite à l'étude de danger réalisée, différentes préconisations ont été faites, afin d'assurer la fonction première et principale de la Digue : protéger la ville des inondations et assurer la sécurité des habitants. L'installation de cette échelle fait partie d'une recommandation imposée par la DREAL. Le but étant de permettre de mesurer le niveau du Rhône en cas de crue contre la digue à un point le plus bas que l'échelle actuelle. La précédente échelle était positionnée « trop haut » (en fonction d'une crue correspondant à certaines occurrences), en fonction de la crue elle ne nous permet pas de mesurer la hauteur d'eau. Cette nouvelle échelle permettra donc d'élargir le champ des mesures et donc de définir les niveaux de vigilance suivant des seuils de niveaux bien définis. En d'autres termes, l'objectif est de mesurer des niveaux d'eau dès les premières mises en charge du remblai, soit là où les hauteurs d'eau seront les plus importantes.

J'ajouterai que je me bats continuellement sur plusieurs sujets au niveau de la digue et notamment des joints fragilisés par la présence d'herbe, mais aussi au niveau des escaliers qui sont en mauvais état et pour lesquels il est difficile d'agir, faute d'une collaboration suffisante des services de l'Etat.

2) Rue Cassin: Pourquoi une chicane alors qu'il y a un panneau zone 30

Monsieur le Maire souligne que la zone 30 a été instaurée en même temps que la chicane. La zone 30 s'arrêtait à la limite de cette voie-là. A la demande des riverains rencontrés qui subissent la vitesse des véhicules, cette décision a été prise, pour assurer davantage de sécurité aux véhicules qui sortent de chez eux.

Cet investissement est en jaune, ce qui signifie que c'est un essai.

Pour l'instant les riverains semblent satisfaits. Si cela perdure nous entérinerons cet aménagement. Cela rentre dans le cadre de la sécurité routière.



3) Subvention: Merci de nous dire si le montant des subventions (hors associations) demandées est égal à celui reçu, depuis votre arrivée en mairie.

Monsieur le Maire répond que malheureusement non. Les collectivités demandent régulièrement des subventions bien souvent au taux le plus élevé, CAD 80%, car nous avons une obligation d'autofinancement de 20% en decà desquels il n'est possible de descendre.

Les partenaires financiers examinent les dossiers et procèdent aux arbitrages en fonction de la nature du projet, des enveloppes financières disponibles et des projets concurrents. Hélas ce n'est pas possible.

4) Rond-point RD237 : qui entretien le rond-point (le Barquet)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la commune. Les agents des services techniques le font, cela est intégré dans leur agenda, mais l'herbe pousse effectivement.

5) Cimetière : A l'entrée du vieux cimetière il y a un cèdre avec d'énormes branches qui par fort vent peuvent casser et tomber sur les tombes. Que pouvez-vous faire ?

Monsieur le Maire rassure et indique que dans le cadre des contrats d'entretien qu'à la commune, nous le ferons examiner.

M Légerot ajoute que cet arbre est déjà dans les plans de la commune datant de 1868.

Mme Bécart mentionne que tailler un arbre d'une telle ancienneté peut parfois lui nuire. Il fait partie des arbres remarquables de la commune.

6) Elagage : Route des Islons aire de détente ou en est l'élagage photo jointe

Monsieur le Maire rappelle que sur ce site, différents intervenants coexistent : le département au titre de la départementale et de la Viarhôna et la commune. Nous sommes déjà intervenus côté ouest et nous continuerons à le faire.

7) Plateau de la Bounamoure : Le premier plateau venant de Caderousse n'est pas signalé par un indicateur de vitesse est-ce normal, et de plus les branches cachent le panneau indicateur du plateau

Monsieur le Maire indique que la commune fera élaguer par le riverain les arbres qui cachent le panneau.

8) Emprunt : Avez-vous reçu l'emprunt de 600 000€ a-t-il servi ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. L'emprunt a bien été reçu, perçu et à servi rassurez-vous pour financer les investissements de la commune : église, la Passerelle et Châteauvieux, qui sont de gros travaux pour une commune de notre strate.

La commune possède un taux d'endettement assez bas et nous avons donc les moyens de le financer. Cela nous permet aussi d'assurer la trésorerie en attendant le versement des subventions.

Je vous souhaite à toutes et à tous de belles fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 19h33

Le 16 décembre 2024

Christophe REYNIER-DUVAL

Christelle AUBERTIN

Président de séance

Secrétaire de séance